

## Fiche thématique n°6



# EAUX SOUTERRAINES



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>1. Présentation générale de la réglementation</b></p> <p><b>Article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992</b></p> <p>Il prévoit que les prises d'eau et rejets en eau souterraine sont soumis à autorisation ou à déclaration selon le danger qu'ils présentent pour la ressource en eau (qualité et quantité).</p> <p><b>Décret 93-743 dit «décret nomenclature» du 29 mars 1993</b></p> <p>Il fixe les seuils à partir desquels il y a autorisation ou déclaration suivant les volumes et qualités des eaux à prélever ou à rejeter. Il distingue les prises et rejets en nappe souterraine et en nappe d'accompagnement des cours d'eau.</p> <p><u>Remarque</u> : Les opérations normalement soumises à déclaration par la nomenclature doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ou d'un périmètre de protection de sources d'eaux minérales (article 2 du décret).</p> <p><b>Décret 93-742 dit «décret procédure» du 29 mars 1993</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il indique les procédures à suivre pour l'instruction des déclarations et des autorisations.</li> <li>- Il fixe la composition du dossier qui comprend en particulier un document d'incidence.</li> </ul>	<p>Dans l'attente d'une définition nationale des nappes d'accompagnement et d'une éventuelle modification de la réglementation, le groupe de travail mis en place par la Direction de l'Eau propose la définition provisoire suivante : <b>« Une nappe d'accompagnement est la ressource souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dont le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau ».</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Celui-ci comportera notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une analyse de l'opération et de ses effets sur l'environnement,</li> <li>2. l'origine des incidences chroniques ou accidentelles,</li> <li>3. l'impact sur l'eau et celui lié aux activités humaines,</li> <li>4. l'influence des variations hydrologiques climatiques et autres,</li> <li>5. les mesures pour limiter les incidences.</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le Service instructeur</b> est désigné par le préfet (D.D.E., D.D.A.F, DDASS, DRIRE, S.N...).</li> <li>- L'autorisation préfectorale doit respecter les règles de fonds de la loi sur l'eau, en tenant compte de l'avis du Service de Police des Eaux, qui doit être consulté à la réception du dossier sur sa recevabilité et lors de l'enquête publique pour fournir le projet des prescriptions destinées à faire respecter la réglementation résultant de la loi sur l'eau.</li> <li>- L'autorisation ou la déclaration doit être compatible avec les orientations du SDAGE ou rendue compatible par arrêté complémentaire (article 3 de la loi sur l'eau et article 42 du décret 93-742 du 29 mars 1993).</li> </ul> <p><b>2. Quantité</b></p> <p>Ce chapitre ne concerne pas l'eau potable. Pour les captages destinés à l'alimentation humaine, cf la fiche n°12 «Eau potable».</p>	<p>Pour l'aspect gestion quantitative des eaux souterraine, on se reportera également à la fiche n°2 - Prélèvements et objectifs de quantité - §1.</p> <p>D'une façon générale, il est indispensable de progresser aujourd'hui vers une vision plus globale des aquifères qui, au regard des prélèvements (le thème de la pollution est traité par ailleurs) doivent faire l'objet des règles essentielles de gestion suivantes :</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• développer une politique de gestion globale des aquifères notamment lorsqu'il y a multiplicité des prélèvements et un risque d'impact cumulé important. Développer, dans cette situation, une approche comparative entre les prélèvements pour les usages et les capacités effectives de recharge naturelle de la nappe. Dans cet esprit, systématiser l'inventaire de tous les prélèvements existants et développer, le cas échéant, des modèles de simulation de fonctionnement de l'aquifère,</li> <li>• éviter les concentrations d'ouvrages de prélèvements qui risquent d'amener des surexploitations locales et à ce titre optimiser le positionnement spatial des prélèvements en fonction des impacts potentiels,</li> <li>• lors de l'implantation d'un prélèvement, examiner la capacité du point de prélèvement à supporter les étiages naturels et les éventuelles sécheresses interannuelles,</li> <li>• systématiser également l'étude des impacts d'un projet de pompage en nappe sur le régime hydrologique des milieux superficiels en relation avec la nappe : rivière phréatique, lône, zone humide, source...</li> </ul> <p>Par ailleurs et d'une façon générale, l'attention est attirée sur les problèmes posés par les forages privés (exploitation incontrôlée des ressources en eau, insalubrité).</p> <p><b>Dans le cadre des SAGE, il est recommandé que la Commission Locale de l'Eau établisse un inventaire des prélèvements.</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>2.1 Nappes souterraines (aquifères non directement liés aux cours d'eau)</b></p> <p>L'article 21 du décret 93.742 prévoit la possibilité pour le préfet, de regrouper les demandes d'autorisation et de statuer sur un arrêté unique.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si le débit à prélever est inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h : pas de formalité.</li> <li>2. Si le débit à prélever est compris entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h : déclaration.</li> <li>3. Si le débit à prélever est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h : autorisation.</li> <li>4. Si le prélèvement est fait dans une nappe visée dans les décrets d'application de la loi de 1935 : autorisation quel que soit le débit à prélever.</li> </ol> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le département des Bouches du Rhône si la profondeur du forage est supérieure à 2 m,</li> <li>- certaines communes des Pyrénées Orientales si la profondeur est supérieure à 30 m,</li> <li>- le Territoire de Belfort si la profondeur est supérieure à 10 m.</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Dans les zones de répartition quantitative de la ressource, il y a demande d'autorisation si le débit à prélever est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et déclaration en dessous.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est préconisé de veiller, lors de l'attribution des autorisations, à limiter le mitage de l'ensemble du bassin hydrogéologique en prenant en compte l'impact de l'ensemble des prélèvements effectués sur un même aquifère.</li> <li>• Il est préconisé de privilégier les captages en nappe destinés à l'alimentation en eau potable.</li> <li>• Il est préconisé de développer la connaissance des nappes karstiques pour éviter leur surexploitation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est préconisé de classer ces nappes en zones de répartition spéciales pour simplifier la réglementation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est préconisé la création par décret de zones de répartition sur les nappes des bassins identifiés par les cartes SDAGE n° 9 et 10.</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>L'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit la possibilité pour les collectivités, les syndicats mixtes, les commissions locales de l'eau..., d'entreprendre l'étude, l'exécution ou l'exploitation et tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SDAGE en visant la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.</p> <p><b>2.2 Nappe d'accompagnement</b></p> <p>Le débit de référence est le débit moyen mensuel sec de fréquence quinquennale.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le débit à prélever est inférieur à 2 % du débit de référence : il n'y a pas de formalité.</li> <li>2. Le débit à prélever est compris entre 2 % et 5 % du débit de référence : l'utilisateur doit faire une déclaration.</li> <li>3. Le débit à prélever est supérieur à 5 % du débit de référence : l'utilisateur doit faire une demande d'autorisation.</li> <li>4. Si le débit du cours d'eau résulte pour plus de la moitié d'une réalimentation artificielle, l'utilisateur doit demander une autorisation.</li> </ol>	<p>Il est recommandé que les forages artésiens abandonnés en état d'écoulement soient bouchés ou fermés à charge du maître d'ouvrage s'il est identifiable, et sur fonds publics dans le cas contraire.</p> <p>De même, il est recommandé que les forages abandonnés mettant en relation plusieurs nappes normalement sans communication, soient bouchés de manière étanche si l'une des nappes représente un enjeu ou une sensibilité particulière. Cette opération sera réalisée à charge du maître d'ouvrage s'il est identifiable, et sur fonds publics dans le cas contraire.</p> <p>Confer remarque sur les " seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement " dans la fiche 2 - Prélèvements et objectifs de quantité - § 2.3, colonne de droite.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>3. Qualité</b></p> <p>Les prescriptions préfectorales tiennent compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles sont établies par référence aux cartes départementales d'objectifs de qualité (sur les objectifs de qualité et les eaux souterraines, cf. la fiche n°1 "Objectifs de qualité").</p> <p><b>3.1 Epandage sur terres agricoles</b></p> <p>Confer la fiche n°17 «Agriculture» §3.</p> <p><b>3.2 Infiltration des eaux pluviales</b></p> <p>Confer la fiche n°11 «Risques de pollutions accidentelles» § 3.1.</p> <p>Bassins d'infiltration</p>	<p>Il est préconisé d'exploiter des aquifères géologiquement distincts par des ouvrages différents.</p> <p>Confer la fiche n°17 «Agriculture» §3.</p> <p>Dans les secteurs où les nappes présentent un intérêt stratégique (cartes n°9 et 10 du volume 3), les études préalables sur la capacité de rétention des sols et la vulnérabilité de l'aquifère seront très développées, dans le but de n'autoriser les épandages qu'avec le minimum de risque.</p> <p>Lorsque l'épandage concerne des zones de nappes alluviales superficielles ou karstiques, et pour les opérations soumises à autorisation, cette dernière détaillera le suivi agronomique des parcelles, le suivi des résidus, la durée, la fréquence et la nature des analyses, ainsi que les concentrations maximales admises dans la nappe.</p> <p>Confer la fiche n°11 «Risques de pollutions accidentelles» § 3.1.</p> <p>Il est recommandé que soient systématiquement évitées les infiltrations directes en milieux karstiques. Dans ces milieux, les infiltrations d'eaux pluviales, quand elles ne peuvent être évitées, doivent être réalisées après passage par un dispositif adapté (massif filtrant, bac déshuileur, bassin de décantation, ...) et après étude du devenir des eaux à partir du point d'infiltration.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Si la superficie totale desservie est supérieure à 20 ha : l'utilisateur doit demander une autorisation.</p> <p>2. Si la superficie totale desservie est comprise entre 1 ha et 20 ha : l'utilisateur doit faire une déclaration.</p> <p>3. Si la surface desservie est inférieure à 1 ha : il n'y a pas de formalité.</p> <p><b>3.3 Réinjection d'eau prélevée</b> dans la même nappe pour géothermie, mine et carrière.</p> <p>Décret 93-743 du 29 mars 1993.</p> <p>1. Si le volume à réinjecter est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h : l'utilisateur doit demander une autorisation.</p> <p>2. Si le volume est compris entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h : l'utilisateur doit faire une déclaration.</p> <p>3. Si le volume à réinjecter est inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h : il n'y a pas de formalité.</p>	<p>Dans ces conditions, il est recommandé que l'autorisation inclue un suivi de la qualité de la nappe et / ou du rejet.</p> <p>L'autorisation définira le mode de prélèvement, sa fréquence et les analyses à réaliser, ainsi que les limites de concentration des éventuelles pollutions induites au delà desquelles l'autorisation pourrait être remise en cause.</p> <p>Les installations de pompes à chaleur eau/eau utilisant des eaux souterraines et les nappes d'accompagnement sont concernées par cette réglementation.</p> <p>Il est préconisé l'évaluation de l'incidence de la réinjection d'eaux prélevées, notamment en cas de différence de température.</p> <p><i>A cette fin, le Comité de Bassin saisira, dans un délai de un an à compter de l'approbation du SDAGE, son Conseil Scientifique pour initier un programme d'approfondissement des connaissances sur cette question, et notamment pour ce qui concerne la surexploitation thermique des nappes alluviales en milieu urbain.</i></p>

